

# Abri d'auto

## permanent attaché au bâtiment principal ou à un bâtiment complémentaire



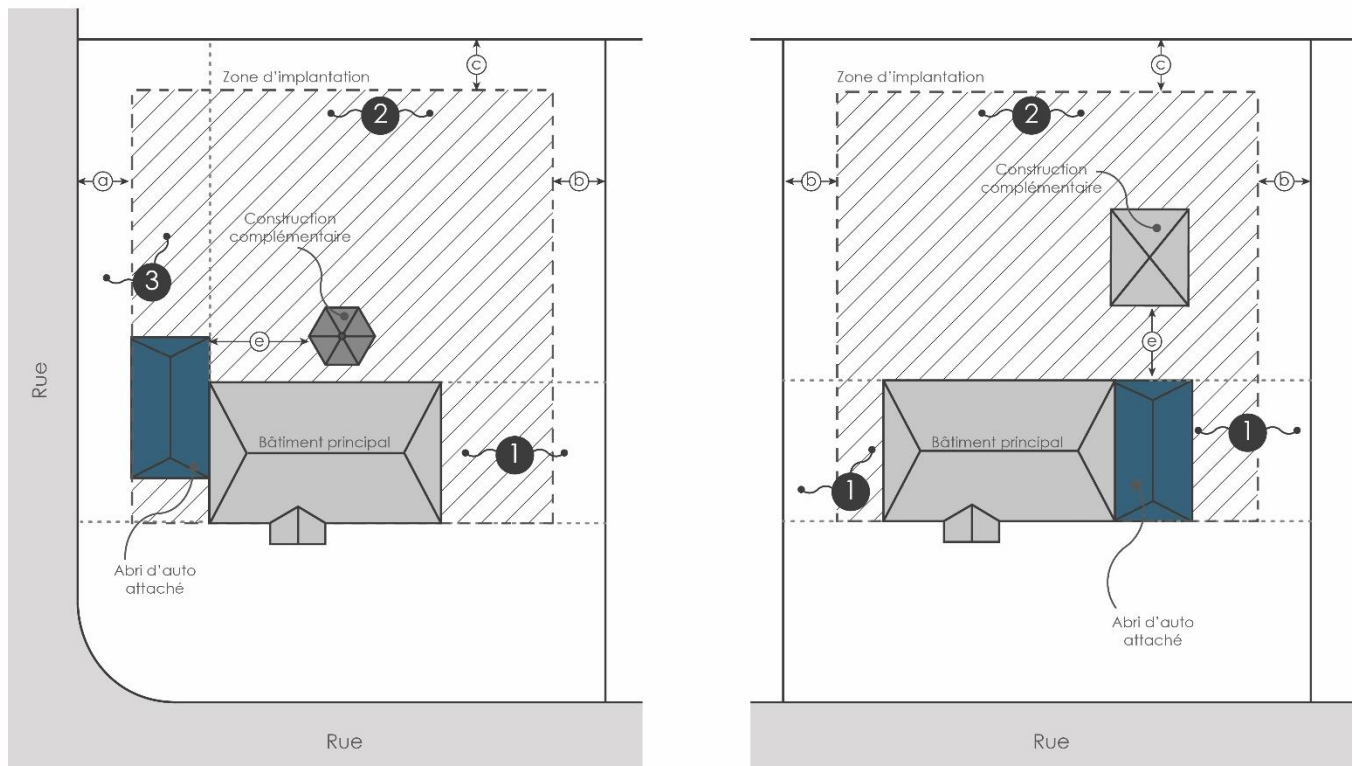
### Fiche informative

L'implantation d'un abri d'auto attaché à un bâtiment principal doit respecter les marges minimales applicables au bâtiment contenues dans la grille des spécifications de la zone.

Un abri d'auto attaché à un bâtiment principal ou un bâtiment complémentaire doit respecter les normes suivantes :

1. Un côté de l'abri d'auto attaché est fermé par le mur du bâtiment auquel cet abri est attaché;
2. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri d'auto attaché peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 %;
3. Le côté donnant accès à l'abri d'auto attaché doit être ouvert sinon il est considéré comme un garage privé.

Les abris d'auto attachés sont autorisés à titre de construction complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :



Sujet	Normes
Localisations autorisées	<ul style="list-style-type: none"> <li>❶ Cour latérale</li> <li>❷ Cour arrière</li> <li>❸ Cour avant secondaire</li> </ul>
Distance minimale avec une ligne de lot avant secondaire (a)	3 mètres ou selon la grille de spécifications
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	1,5 mètre ou selon la grille de spécifications
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	1,5 mètre ou selon la grille de spécifications
Distance minimale avec un bâtiment complémentaire, une construction complémentaire ou d'une piscine (e)	1,5 mètre
Quantité maximale	1 abri attaché par terrain
Nombre d'étages maximum	1 étage
Hauteur maximale	5 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale par unité	75 % implantation du bâtiment principal sans excéder 50 mètres carrés

Pour toute question, contactez-nous au [permis@saintpaul.quebec](mailto:permis@saintpaul.quebec) ou au 450 759-4040, poste 231.



# Abri d'auto

## permanent attaché au bâtiment principal ou à un bâtiment complémentaire



### Dispositions générales

L'égouttement de la toiture de la construction complémentaire doit se faire sur le terrain où elle est implantée, lorsqu'applicable.

### Hauteur d'une construction complémentaire

Une construction complémentaire ne doit avoir qu'un étage, et ce, sans jamais être plus haut que le bâtiment principal.

### Implantation

À moins de normes spécifiques plus sévères, le dégagement entre une construction complémentaire et une ligne de lot est fixé à un minimum de 1,5 mètre.

À moins de normes spécifiques plus sévères, le dégagement entre le toit d'une construction complémentaire et une ligne de lot est fixé à un minimum de 0,6 mètre.

**CES NORMES SONT À TITRE D'INFORMATION, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME QUI ONT PRÉSÉANCE.**

Pour toute question, contactez-nous au  
[permis@saintpaul.quebec](mailto:permis@saintpaul.quebec) ou au 450 759-4040, poste 231.

